

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001392-253

DATE : 17 décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

MAME ABDOU AZIZ DIOP
Demandeur

c.

ROCKETREACH LLC
Défenderesse

JUGEMENT
(PREUVE APPROPRIÉE)

I. APERÇU

[1] En prévision du débat sur l'autorisation de l'action collective, la Défenderesse RocketReach LLC souhaite produire une preuve appropriée pour éclairer la Cour dans l'analyse des critères de l'article 575 C.p.c., notamment quant à l'existence d'une cause d'action personnelle défendable du Demandeur, M. Mame Abdou Aziz Diop.

[2] La preuve dont la production est demandée est la pièce RR-1, soit une déclaration sous serment de M. Scott Kim. Cette déclaration vise notamment à démontrer que l'ensemble des informations concernant le Demandeur indiquées à la pièce P-18 sont

des informations professionnelles, disponibles publiquement sur internet ou qu'il a lui-même rendues publiques, ou encore des informations générées par des algorithmes de prédiction.

[3] Soulignons que la Demande pour autorisation d'intenter une action collective a été déposée le 27 juin 2025 et vise la représentation du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec :

- (i) Dont les renseignements personnels étaient détenus, utilisés, communiqués et/ou autrement commercialisés par la défenderesse sans leur consentement depuis le 27 juin 2022, indépendamment de la date de leur collecte initiale; ou
- (ii) Dont les renseignements personnels ont été collectés, utilisés, communiqués et/ou autrement commercialisés par la défenderesse sans leur consentement depuis le 27 juin 2022. »

[4] Selon le Demandeur, le recours qu'il intente vise essentiellement à sanctionner une atteinte systématique aux droits fondamentaux des membres du groupe perpétrée par la défenderesse, laquelle aurait sciemment procédé à la collecte, la détention, l'utilisation et la communication non autorisées de renseignements personnels des membres à des fins commerciales, notamment en constituant une banque de données de profils qu'elle commercialise auprès de ses clients et utilisateurs. Il prétend avoir droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires et punitifs.

[5] La Demande de la Défenderesse pour permission de produire une preuve appropriée est accueillie, pour les motifs qui suivent.

II. ANALYSE

1. DROIT APPLICABLE

[6] L'article 574 C.p.c. prévoit que le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée en vue du débat sur l'autorisation. Les principes qui doivent guider le tribunal lorsqu'il est saisi d'une telle demande sont bien résumés par le juge Sheehan dans l'affaire *Vivier*¹:

- La production d'une preuve appropriée nécessite une autorisation du tribunal. Un accord entre les parties sur cette question ne lie pas la cour.

¹ *Vivier c. Air Canada*, 2025 QCCS 854. Voir aussi *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109.

- Pour déterminer si le dépôt doit être autorisé, le tribunal doit trouver un juste équilibre entre rigidité et permissivité. La nature sommaire du processus d'autorisation exige une telle prudence.
- Les éléments de preuve proposés doivent être limités et proportionnels à ce qui est essentiel et indispensable pour évaluer les critères d'autorisation énoncés à l'article 575 du C.p.c. Ils doivent respecter les principes de proportionnalité et de la conduite raisonnable des instances énoncés aux articles 18 et 19 du C.p.c.
- Le tribunal doit veiller à ne pas transformer la phase d'autorisation en une enquête préalable sur le fond. Au stade de l'autorisation, les allégations de la demande doivent être tenues pour avérées sans en vérifier leur véracité. Le tribunal doit se limiter à analyser le syllogisme juridique proposé et éviter d'assumer le rôle d'arbitre ultime des faits.
- Par ailleurs, l'évaluation du caractère « essentiel » ou « indispensable » de ce qui constitue une preuve appropriée n'exige pas une démonstration que la preuve sera déterminante pour démontrer qu'un des critères n'est pas satisfait. Une demande pour produire une preuve appropriée n'est pas une occasion de plaider l'autorisation avant l'heure. Le rôle du tribunal à ce stade se limite à décider si les défenderesses auront droit d'avoir les informations requises pour présenter leurs arguments. Le tribunal doit également tenir compte des coûts importants associés à une action collective indûment autorisée.
- Lorsque la preuve consiste en des déclarations sous serment, celles-ci doivent porter sur des faits neutres et objectifs, par opposition à des questions controversées ou litigieuses qui relèvent de l'appréciation de la preuve sur le fond de l'affaire. Une déclaration qui contient des opinions, de l'argumentation ou une preuve susceptible d'être contestée quant à sa véracité, sa portée ou sa force probante ne devrait pas être autorisée puisqu'elle ne doit pas être considérée au stade de l'autorisation.
- Le fardeau de démontrer l'utilité et la pertinence incombe à la partie qui demande l'autorisation de déposer une preuve appropriée.

[Nos soulignements; Références omises]

[7] Dans cette décision, le juge Sheehan répertorie quelques exemples de preuves qualifiées d'appropriées par les tribunaux :

- Les contrats pertinents à la réclamation des membres;
- La nature des activités d'un défendeur et le contexte réglementaire dans lequel il opère;
- Une preuve qui remplit un vide factuel, complète des allégations imprécises ou un document incomplet;
- Les preuves qui démontrent, à leur face même, la fausseté évidente de certaines allégations;
- [...]².

[Références omises]

[8] Ajoutons que la preuve qui « complète ou corrige des allégations 'sans conteste' imprécises, fausses ou inexactes » a aussi été permise, dans une autre décision, lorsque « cette preuve permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension des faits »³.

[9] Retenons donc que seule une preuve « essentielle, indispensable et limitée »⁴ est autorisée, considérant que le critère d'autorisation d'une action collective est celui d'une simple possibilité de succès au fond⁵.

[10] En somme, il revient donc à la défenderesse « de convaincre le Tribunal que la preuve qu'elle veut présenter (par documents ou déclarations sous serment) est essentielle et indispensable pour démontrer la fausseté évidente ou l'in vraisemblance de la preuve ou des allégués [de la défenderesse], tout en considérant qu'en cas de contradiction, le Tribunal devra, au stade de l'autorisation, tenir pour avérés les allégués de la demande d'autorisation »⁶, ou pour peaufiner, de manière pertinente, le contexte factuel de la Demande d'autorisation.

² *Idem.*

³ *Manguian c. Les Franchises Salvatoré G.A. Inc.*, No 500-06-001340-245, le 13 juin 2025, par. 8.

⁴ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647; *Asselin c. Desjardins cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673.

⁵ *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d'assurance*, 2023 QCCA 688; *Davies c. Air Canada*, 2022 QCCA 1551.

⁶ *Option consommateurs c. Flo Health*, 2022 QCCS 381, par. 12.

2. DEMANDE POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE

[11] Rappelons que le demandeur allègue à sa Demande pour autorisation qu'il « découvre en 2025 » que ses renseignements personnels auraient été utilisés sans son consentement sur la plateforme RocketReach, une plateforme d'intelligence d'affaires. Il affirme que la défenderesse a compilé un profil à son sujet, qui comprendrait « son nom complet, son employeur actuel, son titre de poste, un lien vers son profil sur le réseau social LinkedIn, ses coordonnées ainsi que l'ensemble de son parcours professionnel ».

[12] La défenderesse prétend que les allégations de la Demande d'autorisation omettent certains éléments importants liés à la cause d'action personnelle du demandeur et au contexte factuel pertinent à l'étape d'autorisation d'une action collective.

[13] La Demande pour permission de produire une preuve appropriée est contestée, au prétexte que cette preuve force la tenue d'un débat contradictoire.

[14] La déclaration sous serment que la Défenderesse entend produire contient les éléments suivants :

1. une présentation générale de la défenderesse;
2. une description de la nature de ses activités;
3. une présentation de la source des renseignements concernant le Demandeur, disponibles sur la plateforme RocketReach, en plus de commentaires portant sur la valeur individuelle de ces renseignements et sur le droit de retrait et son exercice.

[15] Il est vrai que le juge Granosik a récemment autorisé la production d'une preuve similaire dans un dossier hautement comparable au présent, alléguant des faits et contraventions quasi identiques⁷. Toutefois, cette décision n'a pas valeur de précédent, considérant que la partie demanderesse consentait à cette production.

[16] Plus pertinent encore comme point de comparaison est le jugement rendu par la soussignée sur une demande de production de preuve appropriée dans le dossier *Cheikhou Badji c. Zenleads Inc.*⁸, lequel présentait des faits et allégations quasiment identiques aux présents, relatifs à l'utilisation non autorisée de renseignements personnels par la compagnie Zenleads sur la plateforme Apollo.io - une plateforme

⁷ *Lakpa c. ZoomInfo Technologies et al.*, 500-06-001367-255, 21 novembre 2025, Granosik J.

⁸ *Cheikhou Badji c. Zenleads inc.*, 500-06-001381-256, 30 octobre 2025, Piché C.

d'intelligence d'affaires et de services de vente pour entreprises. La demande de preuve appropriée était rejetée, considérant qu'il n'existait aucun vide factuel à combler à la demande d'autorisation et que la preuve demandée transformerait la phase d'autorisation en une enquête sur le fond.

[17] Or, la présente demande se présente différemment. D'abord, la déclaration dans Zenleads visait à contredire des allégations claires et précises de la demande d'autorisation. Ensuite, contrairement au dossier Zenleads, pour lequel on souhaitait introduire des extraits de sites web et de recherches sur Google, la preuve demandée ici est constituée d'une déclaration sous serment fort simple et qui ne porte pas à contestation. Dans Zenleads, les extraits étaient contestables, quant à leur intégrité et quant à la manière dont ils étaient présentés. Ici, la déclaration est dans l'ensemble claire et permet de peaufiner la demande d'autorisation.

[18] Pour ce qui est des paragraphes de la déclaration offrant une présentation générale de la défenderesse et de ses activités, de même que la source des renseignements disponibles sur la plateforme en cause concernant le Demandeur, ces éléments viennent préciser les allégations de la Demande d'autorisation. Comme l'admet le Demandeur, on vient ici préciser des informations qu'il ne peut lui-même connaître et n'a pu préciser à sa Demande d'autorisation, soit la nature et l'étendue des renseignements figurant sur la plateforme, les méthodes de collecte d'informations et l'étendue du réel profilage effectué du demandeur. En outre, la défenderesse vient préciser la création de données par inférence algorithmique à laquelle elle s'adonne.

[19] Toutes ces informations servent à préciser la nature des activités de la défenderesse et le contexte réglementaire dans lequel elle opère. Ces informations peuvent être introduites à ce stade en vue de l'audience d'autorisation car elles sont appropriées et utiles à la détermination du deuxième critère d'autorisation.

[20] Pour ce qui est de l'affirmation de M. Kim voulant que les informations compilées n'aient « aucune valeur économique intrinsèque » lorsque considérées isolément, et que leur valeur tienne plutôt à l'ensemble des données compilées, il est vrai que celle-ci s'apparente davantage à une opinion ou une argumentation qui ne devrait pas être permise à ce stade. Toutefois, une fois considérée au regard de l'ensemble du paragraphe, il est aisé de constater qu'elle permet de comprendre le fonctionnement de la défenderesse et de la plateforme en cause. La preuve est donc utile à l'autorisation.

[21] Enfin, la défenderesse soumet que l'omission à la Demande d'autorisation d'une mention de l'absence de demande de retrait du profil par le demandeur était volontaire,

et que ce manque doit être corrigé par la déclaration qui fournit un cadre factuel complétant les allégations du demandeur.

[22] Cet argument est bien-fondé. Il s'agit effectivement d'une omission importante de la Demande d'autorisation. Celle-ci fait fi de mentionner qu'une telle demande n'a pas été formulée par le demandeur, alors que les paragraphes 37 à 43 allèguent l'existence d'un droit de retrait. Cette preuve remplit donc un vide factuel laissé par le Demandeur à cet égard.

[23] Pour toutes ces raisons, la preuve demandée par le biais de la déclaration assermentée de Scott Kim est appropriée et sa production est permise.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[24] **ACCUEILLE** la *Application by Defendant, RocketReach LLC for Leave to Adduce Relevant Evidence*;

[25] **PERMET** la production en preuve de la Déclaration assermentée de Scott Kim;

[26] **LE TOUT, AVEC LES FRAIS DE JUSTICE.**

CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

Me Mike Siméon
msimeon@mslex.ca
MIKE SIMÉON, AVOCAT
Pour le demandeur

Me Jessica Harding
jharding@osler.com
OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./S.R.L.
Pour la défenderesse

Date d'audience : (Décision rendue sur le vu du dossier)